SOCIETE RADIO TELECOMMUNICATION DU CENTRE
AU SIGLE S.R.T.C.
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 76 224.51 EUROS
SIEGE SOCIAL : 24 AVENUE BERNARD PALISSY PARC D'ARCHIMEDE
45800 ST JEAN DE BRAYE
341 211 571 RCS ORLEANS

AU509

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS
22 AOUT 2011
GREFFE

CD TELECOM
Société à responsabilité limitée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 24 Rue Blaise Pascal
45800 ST JEAN DE BRAYE
529 231 342 R.C.S ORLEANS

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné

Monsieur Didier CHAPLAULT, agissant tant

- en qualité de gérant non associé de la société SOCIETE RADIO TELECOMMUNICATION DU CENTRE au sigle S.R.T.C, société à responsabilité limitée au capital de 76 224.51 euros, dont le siège social est 24, avenue Bernard Palissy Parc d'Archimède 45800 ST JEAN DE BRAYE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 341 211 571,

- qu' en qualité de Gérant non associé de la société CD TELECOM, société à responsabilité limitée, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 24, rue Blaise Pascal 45800 ST JEAN DE BRAYE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 529 231 342

Spécialement habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des décisions de l'assemblée générale extraordinaire de la société **SOCIETE RADIO TELECOMMUNICATION DU CENTRE au sigle S.R.T.C,** en date du 29 juillet 2011 et des décisions de l'associée unique de la société CD TELECOM en date du 29 juillet 2011

Fait les déclarations suivantes, conformément à l'article L.236-6 et R. 236-4 du Code de Commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce d'ORLEANS, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1.Monsieur Didier CHAPLAULT, gérant non associé de la société SOCIETE RADIO TELECOMMUNICATION DU CENTRE au sigle S.R.T.C, suivant pouvoirs donnés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mai 2011, également Gérant non associé de la société CD TELECOM, suivant pouvoirs donnés par l'Associée unique dans ses décisions du 20 mai 2011 a arrêté un projet de traité d'apport partiel d'actif entre les deux sociétés au terme duquel la société SOCIETE RADIO TELECOMMUNICATION DU CENTRE au sigle S.R.T.C faisait apport de sa branche complète et autonome d'activité de téléphonie à la société CD TELECOM, dont l'actif transmis est d'un montant de 464 568.86 euros et le passif pris en charge de 244 568.86 euros, soit un apport net de 220 000 euros.
2°. Sur requête unique conjointe de Monsieur Didier CHAPLAULT, agissant en qualité Gérant non associé de la société SOCIETE RADIO TELECOMMUNICATION DU CENTRE au sigle S.R.T.C et de Gérant non associé de la société CD TELECOM, le Président du Tribunal de Commerce d'ORLEANS a

bien voulu, par Ordonnance en date du 11 mai 2011, désigner Monsieur Michel MARTIN 2, avenue de Paris à ORLEANS (45000) en qualité de Commissaire unique à la scission et aux apports.

3° Le projet de traité d'apport partiel d'actif, placé sous le régime juridique des scissions (articles L.236-22 à L.236-24 du Code de Commerce) signé par Monsieur Didier CHAPLAULT en sa qualité de Gérant non associé de la société SOCIETE RADIO TELECOMMUNICATION DU CENTRE au sigle S.R.T.C et de Gérant non associé de la société CD TELECOM suivant acte sous seing privé en date du 10 juin 2011, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de l'apport partiel d'actif, la date d'arrêté des comptes annuels de la société apporteuse utilisés pour établir les conditions de l'apport, la désignation des éléments d'actif et de passif compris dans la branche d'activité apportée par la société SOCIETE RADIO TELECOMMUNICATION DU CENTRE au sigle S.R.T.C, la rémunération dudit apport. En outre, il a été stipulé que le passif pris en charge par la société CD TELECOM ne bénéficierait pas de la garantie solidaire de la société SOCIETE RADIO TELECOMMUNICATION DU CENTRE au sigle S.R.T.C.

4° Deux exemplaires dudit projet de traité d'apport partiel d'actif du 10 juin 2011 ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce d'ORLEANS, le 14 juin 2011 pour les sociétés SOCIETE RADIO TELECOMMUNICATION DU CENTRE au sigle S.R.T.C et CD TELECOM.

5° L'avis prévu par l'article R.236-2 du Code de Commerce a été publié dans le journal d'annonces légales LE COURRIER DU LOIRET du 16 juin 2011 au nom des sociétés SOCIETE RADIO TELECOMMUNICATION DU CENTRE au sigle S.R.T.C et CD TELECOM. Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente (30) jours prévu à l'article R.236-8 du Code Commerce.

6° Les sociétés SOCIETE RADIO TELECOMMUNICATION DU CENTRE au sigle S.R.T.C et CD TELECOM ont mis à la disposition de leurs associés respectifs, au siège social avant la date de l' Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOCIETE RADIO TELECOMMUNICATION DU CENTRE au sigle S.R.T.C et avant la date de prise des décisions de l'associée unique de la société CD TELECOM appelées à statuer sur l'opération, le traité d'apport partiel d'actif, les rapports du Gérant non associé et du Commissaire unique à la scission et aux apports.

La société SOCIETE RADIO TELECOMMUNICATION DU CENTRE au sigle S.R.T.C a également mis à leur disposition ses comptes annuels arrêtés, certifiés et approuvés par les assemblées générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices.

7° En outre, le rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports consentis à la société CD TELECOM a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'ORLEANS le 21 juillet 2011 soit huit jours au moins avant la date des décisions de l'associée unique de la société CD TELECOM.

8° Aux termes d'une délibération en date du 29 Juillet 2011, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SOCIETE RADIO TELECOMMUNICATION DU CENTRE au sigle S.R.T.C ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi a approuvé le traité d'apport partiel d'actif portant sur l'apport de sa branche complète et autonome d'activité de téléphonie à la société CD TELECOM signé le 10 juin 2011 à ST JEAN DE BRAYE, évaluée à la somme nette de 200 000 euros.

Aux termes de la même délibération, la société SOCIETE RADIO TELECOMMUNICATION DU CENTRE au sigle S.R.T.C a décidé de modifier, de compléter et d'étendre l'objet social

- en y supprimant la téléphonie mobile,
- en y précisant pour l'activité de radio télécommunication : les systèmes de radio télécommunication (réseaux radio, wimax, wifi, faisceaux hertziens),
- en y insérant les télécoms et réseaux, la géo localisation, la vidéo protection et alarmes,

- et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières et toute prise de participation directe ou indirecte de la société par tous moyens et sous quelque forme à toutes activités ou /et dans toutes entités juridiques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,

en conséquence, l'article 2 des statuts est désormais rédigé comme suit :

La société a pour objet, pour son compte ou pour compte d'autrui, la commercialisation, achats, ventes, installations, entretien, réparation, et location de tout ce qui concerne :

- les systèmes de radio télécommunication professionnels (réseaux radio, wimax, wifi, faisceaux hertziens)
- les télécom et réseaux,
- la géo localisation, la vidéo protection et alarmes,
- les courants forts, les courants faibles,
- l'électronique,
- la localisation satellite,
- l' électroménager,

et ce, en France et à l'Etranger ;

- et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières et toute prise de participation directe ou indirecte de la société par tous moyens et sous quelque forme à toutes activités ou /et dans toutes entités juridiques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

9° Aux termes des décisions de l'associée unique du 29 Juillet 2011 de la société CD TELECOM, prises postérieurement à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOCIETE RADIO TELECOMMUNICATION DU CENTRE au sigle S.R.T.C, il a été

. approuvé le traité d'apport partiel d'actif portant sur l'apport de sa branche complète et autonome d'activité de téléphonie par la société SOCIETE RADIO TELECOMMUNICATION DU CENTRE au sigle S.R.T.C, à la société CD TELECOM, les apports stipulés, leur évaluation et leur rémunération,

. décidé l'augmentation corrélative de son capital d'un montant de 220 000 euros par la création de 22 000 parts sociales de dix (10) euros de nominal, entièrement libérées, numérotées de 1001 à 23 000 attribuées en totalité à la société SOCIETE RADIO TELECOMMUNICATION DU CENTRE au sigle S.R.T.C.,
. constaté la réalisation des opérations d'apport partiel d'actif et la réalisation définitive de l'augmentation du capital social en découlant,

. complété l'article 8 et modifié l'article 9 comme suit :

ARTICLE 8 – Apports

Aux termes du traité d'apport du 10 juin 2011 approuvé par l'associée unique dans ses décisions du 29 juillet 2011, a été fait apport par la société SOCIETE RADIO TELECOMMUNICATION DU CENTRE au sigle S.R.T.C à la société CD TELECOM de sa branche complète et autonome d'activité de téléphonie pour une valeur nette de 220 000 euros ; lequel apport a été rémunéré par la création de vingt deux mille (22 000) parts sociales de dix (10) euros attribuées à la société SOCIETE RADIO TELECOMMUNICATION DU CENTRE au sigle S.R.T.C à titre d'augmentation de capital de 220 000 euros.

ARTICLE 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent trente mille (230 000) euros. Il est divisé en vingt trois mille (23 000) parts sociales de dix (10) euros chacune, numérotées 1 à 23 000, intégralement libérées, et attribuées en totalité à la société SOCIETE RADIO TELECOMMUNICATION DU CENTRE au sigle S.R.T.C.

10° L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de Commerce pour la réalisation de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital a été publié dans le journal d'annonces légales LE COURRIER DU LOIRET du 11 août 2011

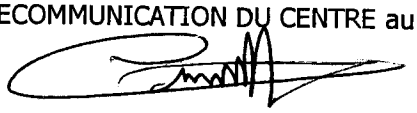
Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce d'ORLEANS :

- deux exemplaires de la présente déclaration,
- deux exemplaires du traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes des décisions de l'associée unique de la société CD TELECOM,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société CD TELECOM,
- deux copies certifiées conformes du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société SOCIETE RADIO TELECOMMUNICATION DU CENTRE au sigle S.R.T.C,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société SOCIETE RADIO TELECOMMUNICATION DU CENTRE au sigle S.R.T.C.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, le soussigné affirme, sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération d'apport partiel d'actif sus-relatée, placée sous le régime juridique des scissions, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à ORLEANS, le 16 août 2011.

Didier CHAPLAUT, gérant
de la société
SOCIETE RADIO TELECOMMUNICATION DU CENTRE au sigle S.R.T.C



Didier CHAPLAUT, gérant
de la société
CD TELECOM

